

Commission Régionale des Pêches
du Golfe de Guinée.

Regional Commission of Fisheries
of Gulf of Guinea.



Comisión Regional de Pesca
del Golfo de Guinea.

Comissão Regional das pescas
do Golfo da Guine.

ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE
« Institution spécialisée de la CEEAC »

SEIZIEME REUNION DU COMITE TECHNIQUE

Douala (République du Cameroun), du 15 au 17 décembre 2020

RAPPORT



1. La Seizième Réunion du Comité Technique de la Commission Régionale des Pêches du Golfe de Guinée (COREP) s'est tenue, du 15 au 17 décembre 2020, à l'HOTEL BANO PALACE à Douala en République du Cameroun.
2. Y ont pris part, en présentielle, les Représentants des Etats Membres de la **COREP** ci-après:
 - La République du **Cameroun** ;
 - La République du **Congo** ;
 - La République Démocratique du **Congo**.
3. Y ont pris part, en ligne, les Représentants des Etats Membres de la **COREP** ci-après:
 - La République d'**Angola** ;
 - La République **Gabonaise**.
4. Les Représentants de la **République de Guinée Equatoriale** ont participé, en présentielle, en qualité d'observateurs.
5. Y ont également pris part en qualité d'invités, en présentielle, le Représentant de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) et le Contrôleur Financier auprès de la COREP et en ligne, le Représentant du Bureau Sous-Régional de la FAO pour l'Afrique Centrale.
6. La République Démocratique de **Sao Tomé e Principe** n'était pas représentée.
7. La liste des participants est annexée au présent rapport.
8. Dans son mot introductif, le Secrétariat Exécutif a remercié les participants d'avoir répondu à l'invitation de la 16^{ème} Réunion du Comité Technique qui s'est tenue dans un contexte particulièrement difficile marqué par les contraintes imposées par la pandémie à coronavirus (Covid -19).
9. Pour la même raison, certains participants qui n'ont pas pu effectuer le voyage, ont participé à la réunion par la voie de vidéoconférence .
10. La cérémonie d'ouverture a été présidée par **Dr MIMBANG Guy Iréné**, Directeur des Pêches, de l'Aquaculture et des Industries Halieutiques, représentant Monsieur le Ministre de l'Elevage, des Pêches et des Industries

Animales de la République du Cameroun, Président en exercice de la COREP.

11. Cette cérémonie a été marquée par deux allocutions : l'allocution de circonstance de **Dr Baschirou MOUSSA DEMSA**, Représentant du Président de la Commission Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC), et le discours d'ouverture de **Monsieur Guy Iréné MIMBANG**.
12. Dans son allocution, le Représentant de la CEEAC a souligné que le but de la présente réunion consistait, entre autres, à examiner les dossiers administratifs et financiers de cette institution et à prendre connaissance de l'état d'avancement de ses activités à caractère prioritaire afin d'en informer les instances décisionnelles.
13. Il a ensuite exhorté les Etats Membres de la COREP à œuvrer pour un développement durable de la pêche et de l'aquaculture dans la sous-région. Il a insisté sur la surveillance des côtes pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée avec l'appui du Centre Régional de Sécurité Maritime de l'Afrique Centrale (CRESMAC) pour assurer l'autosuffisance alimentaire, la création d'emplois et de richesses aux bénéfiques des populations de la sous région.
14. Après avoir souhaité aux participants une chaleureuse bienvenue et un agréable séjour à Douala, le Représentant du Ministre de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales de la République du Cameroun a, dans son discours d'ouverture, félicité et remercié le Secrétariat Exécutif de la COREP pour avoir choisi, de nouveau, Douala pour abriter les assises de cette réunion statutaire après celle tenue en octobre 2019 à l'HOTEL VALLEE DES PRINCES de Douala en République du Cameroun.
15. Il a ensuite indiqué que la réunion est consacrée essentiellement à l'examen et à l'adoption du compte administratif de l'exercice 2019 ainsi qu'à l'approbation du programme de travail et du budget de l'exercice 2020. Elle examinera également les dossiers à soumettre à l'approbation de la prochaine Session Ordinaire du Conseil des Ministres.
16. Enfin, il a demandé aux Membres du Comité Technique d'examiner minutieusement les projets de documents présentés par le Secrétariat Exécutif.
17. Les travaux proprement dits ont débuté par la présentation des participants et l'élection du Bureau, composé comme suit :

- Président : **Dr Guy Iréné MIMBANG**, Directeur des Pêches, de l'Aquaculture et des Industries Halieutiques de la République du Cameroun;
- Vice-Président : **Monsieur Dieudonné KISSIEKIAOUA**, Conseiller du Ministre en charge de la Pêche et de l'Aquaculture de la République du Congo ;
- Rapporteurs : **Madame Judith NFONO NGOMO NCHAMA**, Directrice Générale de la Pêche Industrielle et de la Gestion des Pêcheries de la République de Guinée Equatoriale et **Monsieur Casimir KOFFI MULUMBA**, Chef de Division de l'Aménagement des Pêcheries de la République Démocratique du Congo ;
- Secrétariat : **Secrétariat Exécutif de la COREP.**

18. Après présentation et examen, l'ordre du jour et le programme de la réunion ont été adoptés et annexés au présent rapport.

19. Avant d'examiner les dossiers inscrits à l'ordre du jour, le Secrétaire Exécutif de la COREP a présenté au Comité Technique l'état des arriérés des contributions dus par les Etats Membres et qui s'élevaient à 1 129 076 408 F CFA au 31 décembre 2019.

20. Les Membres du Comité Technique ont adressé une mention spéciale à la République du Cameroun pour le paiement régulier de ses contributions annuelles ainsi qu'à la République d'Angola et à la République Gabonaise qui ont fourni des efforts considérables pour réduire leurs arriérés.

21. Ils ont également exprimé leur profonde gratitude à l'endroit de la République de Guinée Equatoriale qui a versé 43 000 000 F CFA à la COREP, bien que son adhésion ne soit pas encore formalisée.

22. Les travaux de la réunion se sont poursuivis par l'examen, pour régularisation, des dossiers des années 2019 et 2020.

23. Pour l'année 2019, le Compte Administratif, le Rapport Général de Vérification des Comptes et le Bilan ont été présentés respectivement par Madame Flore WORA, Epouse BARRO, Administrateur aux Ressources Humaines, Financières et à la Logistique, Monsieur Alexis TCHAKONTE, Contrôleur Financier et Monsieur Emmanuel SABUNI KASEREKA, Administrateur au Développement des Pêcheries et à la Programmation.

24. A l'issue des débats, les Membres du Comité Technique ont pris acte du Bilan 2019 et adopté le Compte Administratif et le Rapport Général de Vérification des Comptes de l'année 2019, tout en invitant les Etats Membres à redoubler d'efforts pour réduire les arriérés de leurs contributions.

25. Par la suite, les Membres du Comité Technique ont suivi successivement les présentations du Programme de travail et du Budget 2020, en cours d'exécution.
26. S'agissant du Programme de travail, les Membres du Comité Technique se sont réjouis de l'état d'avancement très encourageant du projet des registres nationaux et du registre régional des navires de pêche industrielle. Ils ont aussi pris bonne note des efforts consentis par le Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales (MINEPIA) du Cameroun pour doter le Centre piscicole de Logbaba (Douala) des moyens et des capacités nécessaires pour en faire un Centre Régional d'Excellence en Aquaculture.
27. Prenant acte du travail accompli malgré les difficultés de fonctionnement dues à la pandémie à coronavirus, les Membres du Comité Technique ont adopté le Programme de travail et le Budget de l'année 2020.
28. S'agissant du « *Cadre d'établissement d'une Coordination Régionale de Suivi, Contrôle et Surveillance des pêches dans la zone COREP* », dossier qui avait été initialement soumis à la 15^{ème} Réunion du Comité Technique, les Membres du Comité Technique avaient estimé que le temps leur soit accordé pour un examen plus approfondi, compte tenu de l'importance des instruments proposés, à savoir : le Protocole relatif à la Cellule de Coordination Régionale en matière de Suivi, Contrôle et Surveillance des Pêches (CCR-SCS) et le Protocole relatif à la collaboration et à la coopération CRESMAC-COREP.
29. Après avoir examiné les textes de ces deux instruments et apporté des amendements appropriés, les Membres du Comité Technique ont adopté le projet du Protocole relatif à la CCR-SCS et ont demandé au Secrétariat Exécutif de finaliser le projet du Protocole relatif à la collaboration et à la coopération CRESMAC-COREP, conjointement avec son partenaire CRESMAC.
30. Le Comité Technique a poursuivi ses travaux par l'examen du rapport technique final de l'évaluation du Plan d'Action Stratégique 2016-2020 (PAS II) et des perspectives du Plan d'Action Stratégique 2021-2025 (PAS III), présenté par le Consultant, **Monsieur Georges H. MBA ASSEKO**.
31. A l'issue des échanges et compte tenu des difficultés qui ont émaillé la mise en œuvre du PAS II, notamment la rareté des ressources financières, l'insuffisance des ressources humaines, la faible implication des partenaires techniques et financiers et le contexte de la Covid 19, le Comité Technique a demandé au consultant de finaliser le rapport en tenant compte des observations formulées en l'occurrence celles relatives aux perspectives du PAS III.

32. Le Comité Technique a chargé le Secrétariat Exécutif de faire circuler le rapport aux Etats Membres et aux partenaires et d'organiser, dans un bref délai, un webinar pour validation.
33. Dans le cadre de l'opérationnalisation des registres nationaux et du registre régional des navires de pêche industrielle, Monsieur Austen Junior MOUITY CAKPO, Agent en charge du Service Information et Communication, a présenté le bilan du projet des registres et le prototype des bases de données de ces registres.
34. Les Membres du Comité Technique ont noté avec satisfaction la réalisation et l'évolution de ce travail qui, après validation, constituera un outil indispensable d'échange d'informations.
35. Concernant le dossier de l'étude sur le financement approprié de la COREP présenté par le Consultant de la FAO, Monsieur Joseph CATANZANO, le Comité Technique a pris acte de l'évolution de cette étude, tout en espérant que la réforme institutionnelle en cours à la CEEAC prenne en compte le financement de ses institutions spécialisées, dont la COREP.
36. Au titre du suivi des dossiers, le Secrétariat Exécutif a fait une autoévaluation de l'état d'avancement des programmes et projets. A ce sujet, le Comité Technique a recommandé à ses membres une plus grande implication dans le suivi du travail des experts nationaux.
37. Le Secrétariat Exécutif a présenté, à titre d'information, le projet d'ordre du jour de la prochaine Session Ordinaire du Conseil des Ministres.
38. Le Comité Technique a terminé les travaux de la 16^{ème} réunion par les points inscrits au divers, à savoir le fonctionnement du Sous-Comité Scientifique et le recrutement du Secrétaire Comptable.
39. S'agissant du fonctionnement du Sous-Comité Scientifique, les Membres du Comité Technique ont noté une léthargie de cette structure et ont proposé sa dynamisation par la désignation des experts répondant au profil requis.
40. Le Secrétariat Exécutif a présenté aux Membres du Comité Technique le Secrétaire Comptable de la COREP, Monsieur Jérémie MANDOUKOU MATSOUGOU, nouvellement recruté en remplacement de la Secrétaire Comptable décédée.
41. La date et le lieu de la 17^{ème} Réunion du Comité Technique seront fixés par le Président en exercice de la COREP, sur proposition du Secrétaire Exécutif, après consultation des Etats Membres par voie diplomatique.

42. Une Motion de Remerciements a été adressée au Président de la République, Chef de l'Etat, **Son Excellence Monsieur Paul BIYA**, au Gouvernement de la République du Cameroun et au Peuple Camerounais pour l'accueil chaleureux et les facilités offertes pour le bon déroulement des travaux.
43. Enfin, les Membres du Comité Technique ont adopté le rapport de la 16^{ème} Réunion du Comité Technique de la COREP.
44. La cérémonie de clôture a été présidée par Dr MIMBANG Guy Iréné, Directeur des Pêches, de l'Aquaculture et des Industries Halieutiques, représentant Monsieur le Ministre de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales de la République du Cameroun, Président en exercice de la COREP.

Fait à Douala, 17 décembre 2020.

Les Rapporteurs

Casimir KOFFI MULUMBA N'KELENDIA

Le Président

Guy Iréné MIMBANG

Judith NFONO NGOMO NCHAMA

MOTION DE REMERCIEMENTS

Nous, Membres du Comité Technique de la Commission Régionale des Pêches du Golfe de Guinée (COREP), participants à la Seizième Réunion tenue à Douala en République du Cameroun du 15 au 17 décembre 2020 à Bano Palace Hôtel, exprimons nos sentiments de profonde gratitude à l'endroit de **Son Excellence Monsieur Paul BIYA**, Président de la République, Chef de l'Etat, du Gouvernement et du Peuple Camerounais pour l'accueil chaleureux qui nous a été réservé depuis notre arrivée à Douala, ainsi que pour les conditions de travail mises à notre disposition et qui ont permis le bon déroulement de nos travaux.

Fait à Douala, le 17 décembre 2020.

ANNEXES

1. Ordre du jour et Programme de la réunion

2. Projets d'actes :

- DECISION N° 001/DEC/COM/20 portant validation des comptes Exercice 2019 ;
- DECISION N° 002 /DEC/COM/20 portant adoption du rapport général de vérification des comptes de l'exercice 2019 ;
- DECISION N° 003 /DEC/COM/20 portant adoption du programme de travail du Secrétariat Exécutif de la COREP - exercice 2020 ;
- DECISION N° 004/DEC/COM/20 portant adoption du Budget du Secrétariat Exécutif – exercice 2020 ;

3. Protocoles

- Protocole portant création d'une Cellule de Coordination Régionale de Suivi, Contrôle et Surveillance des Pêches (CCR-SCS) au sein de la Commission Régionale des Pêches du Golfe de Guinée (COREP) ;
- Protocole de collaboration et de Coopération en matière de Suivi, du Contrôle et de la Surveillance des pêches entre la Commission Régionale des Pêches du golfe de Guinée (COREP) et le Centre Régional de Sécurité maritime d'Afrique centrale (CRESMAC)

4. Allocutions

- Discours d'ouverture du Représentant du Ministre de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales de la République du Cameroun ;
- Allocution du Représentant de la CEEAC.

5. Liste des participants

Annexe 1 : Ordre du jour et Programme de la réunion

Commission Régionale des Pêches
du Golfe de Guinée.

Regional Commission of Fisheries
of Gulf of Guinea.



Comisión Regional de Pesca
del Golfo de Guinea.

Comissão Regional das pescas
do Golfo da Guiné.

ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE

« Institution spécialisée de la CEEAC »

16EME REUNION DU COMITE TECHNIQUE

= Douala (Cameroun), 15-17 décembre 2020 =

Ordre du jour et de programme de la réunion

1. Ordre du jour

- **Cérémonie d'ouverture de la réunion**
- **Présentation des participants**
- **Election du Bureau**
- **Adoption de l'ordre du jour et du programme de la réunion**
- **Présentation, examen et adoption du Compte Administratif 2019**
- **Présentation, examen et adoption du rapport du Contrôleur Financier (exercice 2019)**
- **Présentation et examen du Bilan du Programme de travail de l'année 2019**
- **Présentation, examen et adoption du projet du Programme de travail de l'année 2020**
- **Présentation, examen et adoption du projet du Budget de l'exercice 2020**
- **Présentation, examen et adoption des projets des Protocoles CCR-SCS**
- **Présentation, examen et adoption du rapport technique final de l'évaluation du PAS II**
- **Présentation et examen de l'étude sur le financement approprié de la COREP**
- **Présentation, examen et adoption du projet des registres nationaux et du registre régional des navires de pêche industrielle**
- **Présentation de l'état d'avancement des programmes et projets**
- **Revue du projet de l'ordre du jour et du programme de la Xème Session Ordinaire du Conseil des Ministres.**
- **Divers**
- **Conclusion de la réunion**
- **Cérémonie de clôture de la réunion.**

2. Programme de la réunion

Accueil

1^{ÈRE} JOURNÉE (MARDI 15 DÉCEMBRE 2020)

Enregistrement des participants (8h00-9h00)

Cérémonie d'ouverture (9h00-10h00)

- Mot introductif du Secrétariat Exécutif
- Allocution du Président du Comité Technique
- Discours d'ouverture du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche de la République du Congo ou de son Représentant.
- Cocktail

Début des travaux (10h30-13h00)

- Présentation des participants
- Election du Bureau
- Adoption de l'ordre du jour et du programme de la réunion
- **Examen et adoption du Compte Administratif 2019**
(Présentation par le Secrétariat Exécutif)

Débats

- **Examen et adoption du rapport du Contrôleur Financier**
(Présentation par le Contrôleur Financier)

Débats

- **Examen du Bilan du Programme de travail de l'année 2019**
(Présentation par le Secrétariat Exécutif)

Pause Déjeuner (13 h00-14h30)

Reprise des travaux (14 h30-16h00)

- **Examen et adoption du projet du Programme de travail de l'année 2020**
(Présentation par le Secrétariat Exécutif)

Débats

Pause café (16 h00-16h15)

Reprise des travaux (16 h15-18h00)

- **Examen et adoption du projet du Budget de l'exercice 2020**
(Présentation par le Secrétariat Exécutif)

Débats

- Annonces du Secrétariat

Suspension des travaux (18 h00)

2ÈME JOURNÉE (MERCREDI 16 DÉCEMBRE 2020)

Reprise des travaux (9h00-11h00)

- **Examen et adoption des projets des Protocoles CCR-SCS**
 - Projet du Protocole relatif à la mise en place de la Cellule de Coordination Régionale SCS (CCR-SCS)
(Présentation par le Secrétariat Exécutif)
Débats
 - Projet du Protocole relatif à la collaboration et à la coopération CRESMAC-COREP

(Présentation par le Secrétariat Exécutif)

Débats

Pause-café (11 h00-11h15)

Reprise des travaux (11 h15-13h15)

- **Examen et adoption du rapport technique final de l'évaluation du PAS II**
(Présentation par le Consultant)
Débats

- **Examen de l'étude sur le financement approprié de la COREP**
(Présentation par le Consultant)
Débats

- **Présentation du projet des registres nationaux et du registre régional des navires de pêche industrielle**
(Présentation par le Secrétariat Exécutif)

Pause Déjeuner (13 h15-14h30)

Reprise des travaux (14h30-15h30)

- **Présentation de l'état d'avancement des programmes et projets**
(Présentation par le Secrétariat Exécutif et la FAO)
 - Evaluation de l'exécution des conclusions de la 15^{ème} Réunion du Comité Technique
 - Etat d'avancement dans l'atteinte des cibles de l'ODD 14 dans les Etats Membres de la COREP

Pause-café (15h30-15h45)

Reprise des travaux (15h45-17h00)

- **Revue du projet de l'ordre du jour et du programme de la Xème Session Ordinaire du Conseil des Ministres.**
(par le Président du Comité Technique)

- **Divers**
 - Fonctionnement du Sous-Comité Scientifique ;
 - Recrutement du Secrétaire Comptable.

Suspension des travaux (17h00)

3ÈME JOURNÉE (JEUDI 17 DÉCEMBRE 2020)

Reprise des travaux (8h00-13h00)

- **Rédaction du rapport de la réunion et préparation des documents de travail de la Xème Session Ordinaire du Conseil des Ministres.**
(par le Bureau et le Secrétariat de la Réunion)

Pause Déjeuner (13 h00-14h30)

Reprise des travaux (14h30-17h30)

- **Adoption du rapport de la 16^{ème} Réunion du Comité Technique**

- **Clôture de la 16^{ème} Réunion du Comité Technique**

Annexe 2 : Projets d'actes

**Commission Régionale des Pêches
du Golfe de Guinée.**

**Regional Commission of Fisheries
of Gulf of Guinea.**



**Comisión Regional de Pesca
del Golfo de Guinea.**

**Comissão Regional das pescas
do Golfo da Guine.**

ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE

« Institution spécialisée de la CEEAC »

DECISION N° 001/DEC/COM/20
PORTANT VALIDATION DES COMPTES
EXERCICE 2019

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMISSION REGIONALE DES PECHEES DU
GOLFE DE GUINEE (COREP)**

Vu la Convention révisée relative au Développement Régional des Pêches dans le Golfe de Guinée entrée en vigueur le 15 décembre 2010, notamment en ses articles 6, 7, 9, 12 et 13;

Vu le Titre I, Deuxième Partie, Chapitre IV du manuel de procédure des opérations budgétaires et comptable de la COREP, adopté par le Conseil des Ministres par Décision n°006/DEC/COM/16 du 07octobre 2016;

Se référant aux conclusions de la Seizième Réunion du Comité Technique de la COREP tenue à Douala en République du Cameroun, du 15 au 17 décembre 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Exécutif de la COREP ;

DECIDE :

Article premier : Sont adoptés, les comptes de l'exercice 2019 ainsi que leurs états explicatifs ayant été reconnus valides.

Article 2 : Les comptes de l'exercice 2019 sont constitués de la manière suivante :

a) –

- Etat des prévisions budgétaires :	485.410.567 F CFA
-------------------------------------	--------------------------

b) –

- Etat des réalisations budgétaires :	383.744.366 F CFA
---------------------------------------	--------------------------

c) –

- Etat des dépenses effectuées :	188.718.401 F CFA
----------------------------------	--------------------------

d) –

-Situation de trésorerie:	
* Banque:	191.954.424 F CFA
* Caisse	1.031.674 F CFA
Report Total	192.986.098 F CFA

Article 3 : Le Secrétaire Exécutif est autorisé de se servir de ces comptes de l'exercice 2019 ci-haut adoptés comme pièces de référence en toutes circonstances.

Fait à Douala, le 17 décembre 2020.

**Pour le Conseil des Ministres,
Le Président en Exercice ;**

Dr TAIGA

**Commission Régionale des Pêches
du Golfe de Guinée.**

**Regional Commission of Fisheries
of Gulf of Guinea.**



**Comisión Regional de Pesca
del Golfo de Guinea.**

**Comissão Regional das pescas
do Golfo da Guiné.**

ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE

« Institution spécialisée de la CEEAC »

DECISION N° 002/DEC/COM/20

PORTANT ADOPTION

DU RAPPORT GENERAL DE VERIFICATION DES COMPTES

DE L'EXERCICE 2019

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMISSION REGIONALE
DES PECHES DU GOLFE DE GUINEE
(COREP)**

Vu la Convention révisée relative au Développement Régional des Pêches dans le Golfe de Guinée entrée en vigueur le 15 décembre 2010, notamment en son article 12;

Vu la Résolution du 29 janvier 2009 sur l'application des règles de gestion financière par le Secrétariat Exécutif de la COREP :

- Donnant mandat à la République du Cameroun de désigner un fonctionnaire qui sera mis à la disposition de la COREP pour assurer la certification des comptes de la COREP ;
- Rappelant au Secrétariat Exécutif le caractère obligatoire de l'application des principes de validation des comptes par le Président en exercice ainsi que de l'exécution annuelle du budget à la date du 30 avril de chaque année ;

Vu la Décision N° 00000090/D/MINF/CAB du 19 mai 2009 portant désignation d'un Contrôleur Financier chargé de la certification des comptes de la COREP ;

Vu le Titre II, Deuxième Partie, Chapitre I du manuel de procédure des opérations budgétaires et comptable de la COREP, adopté par le Conseil des Ministres par Décision n°006/DEC/COM/16 du 07octobre 2016;

Vu les conclusions de la 16^{ème} Réunion du Comité Technique tenue à Douala en République du Cameroun, du 15 au 17 décembre 2020 ;

Après examen du rapport général de vérification des comptes de l'exercice 2019 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Est adopté le rapport général de vérification des comptes de l'exercice 2019, fait par le Contrôleur Financier le 22 février 2020.

Article 2 : La régularité des opérations financières exécutées par le Secrétariat Exécutif au cours de l'exercice 2019 est certifiée par le contrôle des opérations comptables.

Article 3 : Un solde positif de **192 986 098 F CFA** est confirmé par les opérations budgétaires de l'exercice 2019.

Fait à Douala, le 17 décembre 2020

**Pour le Conseil des Ministres,
Le Président en Exercice,**

Dr TAIGA

**Commission Régionale des Pêches
du Golfe de Guinée.**

**Regional Commission of Fisheries
of Gulf of Guinea.**



**Comisión Regional de Pesca
del Golfo de Guinea.**

**Comissão Regional das pescas
do Golfo da Guiné.**

ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE

« Institution spécialisée de la CEEAC »

DECISION N° 003/DEC/COM/20

PORTANT ADOPTION DU PROGRAMME DE TRAVAIL

DU SECRETARIAT EXECUTIF DE LA COREP

EXERCICE 2020

LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMISSION REGIONALE DES PECHEES DU GOLFE DE GUINEE (COREP)

Vu la Convention révisée relative au Développement Régional des Pêches dans le Golfe de Guinée entrée en vigueur le 15 décembre 2010, notamment en ses articles 2, 3, 6, 9 et 12;

Considérant que la mission de la COREP consiste à assister les Etats Membres en vue de protéger et de mettre en valeur, de façon durable, les ressources halieutiques ainsi qu'à promouvoir le développement de l'aquaculture, en vue de maximiser l'exploitation des potentialités des milieux aquatiques et de garantir le bien être du plus grand nombre des habitants ;

Se référant aux conclusions de la 16^{ème} Réunion du Comité Technique tenue à Douala en République du Cameroun, du 15 au 17 décembre 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Exécutif ;

DECIDE :

Article premier : Est adopté le Programme de Travail du Secrétariat Exécutif de la Commission Régionale des Pêches du Golfe de Guinée pour l'année 2020.

Article 2 : Le Programme de Travail, d'un coût de 502 798 113 francs CFA, s'articule autour des quatre (4) axes suivants :

- | | |
|--|---|
| - Missions et réunions statutaires : | <i>157 000 000 F CFA, soit 31,25% ;</i> |
| - Rencontres régionales et internationales : | <i>23 000 000 F CFA, soit 4,57% ;</i> |
| - Suivi des conclusions des sessions du Conseil des Ministres et des réunions du Comité Technique: | <i>0,00 F CFA, soit 0,00% ;</i> |
| - Mise en œuvre du PAS II : | <i>276 798 113 CFA, soit 55,10% ;</i> |
| - Autres activités : | <i>46 000 000 F CFA, soit 9,15%.</i> |
| TOTAL | <u>502 798 113 F CFA, soit 100%.</u> |

Article 3 : Le Secrétaire Exécutif est chargé de la notification formelle de la présente décision aux Etats Membres de la Commission ainsi que du suivi de son exécution.

Article 4 : La présente Décision est exécutoire à compter de la date de sa signature.

Fait à Yaoundé, le 18 décembre 2020.

**Pour le Conseil des Ministres,
Le Président en exercice ;**

Dr TAIGA

**Commission Régionale des Pêches
du Golfe de Guinée.**

**Regional Commission of Fisheries
of Gulf of Guinea.**



**Comisión Regional de Pesca
del Golfo de Guinea.**

**Comissão Regional das pescas
do Golfo da Guiné.**

ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE

« Institution spécialisée de la CEEAC »

**DECISION N° 004 /DEC/COM/20
PORTANT ADOPTION DU BUDGET
DU SECRETARIAT EXECUTIF DE LA COREP
EXERCICE 2020**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMISSION REGIONALE DES PECHEES DU GOLFE DE GUINEE (COREP)

Vu la Convention révisée relative au Développement Régional des Pêches dans le Golfe de Guinée entrée en vigueur le 15 décembre 2010, notamment en ses articles 2, 3, 6, 7, 9, 12 et 16;

Vu le Titre I, Première Partie, Chapitre I du manuel de procédure des opérations budgétaires et comptable de la COREP, adopté par le Conseil des Ministres par Décision n°006/DEC/COM/16 du 07 octobre 2016;

Se référant aux conclusions de la Seizième Réunion du Comité Technique de la COREP tenue Douala en République du Cameroun, du 15 au 17 décembre 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Exécutif de la COREP ;

DECIDE :

Article premier : Le Budget de la COREP pour l'exercice 2020 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de **743.372.299 F CFA**.

Article 2 : Les recettes sont constituées de la manière suivante :

- Fonds de réserves 2019	:	192 986 098 F CFA
- Contributions annuelles des Etats Membres	:	243 000 000 F CFA
- Arriérés des contributions des Etats Membres	:	232 386 201 F CFA
- Dotation budgétaire de la CEEAC	:	75 000 000 F CFA
TOTAL GENERAL	:	743 372 299 F CFA

Article 3 : Les dépenses sont arrêtées comme suit :

- Dépenses d'investissement	Total :	369 898 113 F CFA
- Dépenses de fonctionnement		
• Biens et services consommés		228 570 000 F CFA
• Frais du personnel		141 904 186 F CFA
• Charges et pertes diverses		<u>3 000 000 F CFA</u>
	Total :	373 474 186 F CFA
TOTAL GENERAL		743 372 299 F CFA

Article 4 : Le Secrétaire Exécutif est chargé de l'exécution du présent budget, en tenant compte du rythme des versements des contributions.

Fait à Douala, le 17 décembre 2020

**Pour le Conseil des Ministres,
Le Président en Exercice ;**

Dr TAIGA

Annexe 3 : Protocoles

**Commission Régionale des Pêches
du Golfe de Guinée.**

**Regional Commission of Fisheries
of Gulf of Guinea.**



**Comisión Regional de Pesca
del Golfo de Guinea.**

**Comissão Regional das pescas
do Golfo da Guiné.**

ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE

« Institution spécialisée de la CEEAC »

PROJET DE PROTOCOLE

**PORTANT CRÉATION D'UNE CELLULE DE COORDINATION RÉGIONALE DE
SUIVI, CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DES PÊCHES (CCR-SCS) AU SEIN DE LA
COMMISSION REGIONALE DES PECHEES DU GOLFE DE GUINEE (COREP)**

ACRONYMES.

CCR-SCS : Cellule de Coordination Régionale des activités de Suivi, du Contrôle et de la Surveillance des pêches ;

COREP ou Commission : Commission Régionale des Pêches du Golfe de Guinée ;

SCS : Suivi, Contrôle et Surveillance des activités de pêche;

EM : Etat Membre de la COREP ;

CCEG : Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement ;

CEEAC : Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

INDNR : Pêche Illicite, Non Déclarée et Non Réglementée ;

CMC : Centre Multinational de Coordination ;

CRESMAC : Centre Régional de Sécurité Maritime de l'Afrique Centrale ;

VMS/SNN : Vessel Monitoring System ou Système de Suivi des Navires par Satellite ;

ZEE : Zone Economique Exclusive.

PRÉAMBULE.

Le Gouvernement de la République d'Angola,

Le Gouvernement de la République du Cameroun,

Le Gouvernement de la République du Congo,

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo,

Le Gouvernement de la République Démocratique de Sao Tomé e Principe,

Le Gouvernement de la République Gabonaise,

Le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale,

Etant parties à la Convention relative au Développement Régional des Pêches dans le Golfe de Guinée ci-après dénommée « la Convention » ;

Rappelant que l'harmonisation des politiques halieutiques des Etats Parties , la préservation et la protection des écosystèmes aquatiques, tant en eaux maritimes qu'en eaux continentales, le traitement, l'analyse et la mise à disposition des Etats parties des données scientifiques et techniques ainsi que les informations sur les pêches et l'aquaculture sont quelques-uns des objectifs centraux de la Convention et reconnaissant que le présent protocole poursuit la réalisation de ces objectifs dans le cadre de la Convention ;

Réaffirmant les droits souverains des Etats sur leur Zone Economique Exclusive, leurs fleuves, lacs, rivières et lagunes conformément aux dispositions de la Convention ;

Rappelant en outre l'article 14 de la Convention ;

Conscients du rôle que joue la Commission Régionale des Pêches du Golfe de Guinée dans la mise en œuvre des objectifs visés à l'article 3 de la Convention ;

Reconnaissant la contribution significative de la pêche à la croissance socio-économique des pays de la région et à l'amélioration des moyens de subsistances des populations ;

Rappelant leur intérêt commun dans la gestion appropriée, la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques du Golfe de Guinée, et résolu à faciliter la réalisation de leurs objectifs par la coopération régionale ;

Rappelant également la nécessité de préparer les conditions d'une intégration à échelle sous régionale des politiques et stratégies des Etats Membres, en vue de promouvoir la conservation, la gestion et l'exploitation durable de leurs ressources halieutiques ;

Désireux d'assurer une harmonisation efficace de leurs politiques et législations en vue d'une meilleure exploitation des ressources halieutiques des espaces maritimes placés sous les juridictions respectives des Etats Membres, au bénéfice des générations actuelles et futures ;

Conscients de la nécessité de préserver les écosystèmes aquatiques à travers une gestion rationnelle des ressources halieutiques en vue d'assurer un développement durable ;

Tenant compte du cadre politique et de la stratégie de réforme de la pêche et de l'aquaculture en Afrique (CP/SR) qui met en place un cadre propice et favorable pour le secteur de la pêche à même de catalyser un développement social et économique équitable en Afrique ;

Considérant :

- le Traité instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC), signé à Libreville le 18 octobre 1983 ;
- la Convention révisée relative au Développement Régional des Pêches dans le Golfe de Guinée, entrée en vigueur le 15 décembre 2010 ;

Rappelant la Décision n° 24 /CEEAC/CCEG/XIII/07 prise le 30 octobre 2007 à Brazzaville par la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernements, conférant à la COREP le statut d'Institution Spécialisée de la CEEAC ;

Rappelant également le Protocole relatif à la stratégie de sécurisation des intérêts vitaux en mer des Etats de la CEEAC du Golfe de Guinée, signé à Kinshasa le 24 octobre 2009;

Rappelant en outre l'Accord de liaison entre la CEEAC et la COREP, signé à Libreville le 17 septembre 2015 ;

Se référant au Plan d'Action Stratégique 2016-2020 de la COREP, adopté à Yaoundé en octobre 2016 par le Conseil des Ministres des Pêches de la COREP ;

Se référant également aux instruments régionaux clés de gouvernance des pêches, adoptés à Yaoundé en octobre 2016 par le Conseil des Ministres des Pêches de la COREP ;

Prenant en compte les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, notamment celles relatives à la conclusion d'accords régionaux et sous régionaux de coopération dans le secteur des pêches ainsi que les autres traités internationaux pertinents ;

Réaffirmant leur engagement en faveur des principes et des normes énoncés dans le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) ;

Rappelant également leur volonté de mettre en œuvre le Plan d'Action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non règlementée adoptée en 2001 par la Conférence de la FAO ;

Rappelant en outre leur volonté de mettre en œuvre les dispositions internationales relatives à la sécurité maritime et à la protection de l'environnement marin édictées par l'Organisation Maritime Internationale (OMI) ;

Notant les menaces persistantes sur les ressources halieutiques et la biodiversité marine de l'espace maritime commun du Golfe de Guinée ;

Conscients de ce que la pêche Illicite, Non Déclarée et Non Règlementée (INDNR) est un phénomène qui menace la durabilité des ressources halieutiques partout dans le monde et particulièrement dans les Etats membres de la COREP ;

Notant les insuffisances du système de Suivi, du Contrôle et de la Surveillance des pêches dans les pays du Golfe de Guinée ;

Conscients de la nécessité de mettre en œuvre l'Accord sur les mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche Illicite, Non Déclarée et Non Règlementée (INDNR), adopté en novembre 2009 par la Conférence de la FAO ;

Considérant la nécessité pour les Etats de la zone COREP de disposer de programmes d'inspection au port ;

Conscients de la nécessité de mettre en œuvre la recommandation 12-07 de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée afin de promouvoir le respect des mesures de conservation et de gestion ;

Convaincus de ce que la création d'une Cellule de Coordination Régionale des activités de Suivi, Contrôle et Surveillance des pêches (CCR-SCS) au sein de la Commission Régionale des Pêches du Golfe de Guinée permettra de prévenir, de contrecarrer et même d'éliminer la pêche Illicite, Non Déclarée et Non Règlementée (INDNR) par la coordination des aspects spécifiques au Suivi, Contrôle et Surveillance des pêches dans les pays membres de la COREP.

Conviennent de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1^{er}.- Des définitions

Aux fins du présent Protocole, on entend par :

Cellule de Coordination Régionale (CCR-SCS) : Cellule de Coordination Régionale des activités de Suivi, Contrôle et Surveillance des activités de pêche ;

Commission: Commission Régionale des Pêches du Golfe de Guinée ;

Etat Membre, Partie ou Parties: Tout Etat partie à la Convention relative au Développement Régional des Pêches dans le Golfe de Guinée pour lequel le présent Protocole est entré en vigueur.

Article 2.- De la création

Il est créé au sein de la Commission Régionale des Pêches du Golfe de Guinée(COREP) une Cellule de Coordination Régionale des activités de Suivi, Contrôle et Surveillance des pêches (CCR-SCS), dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le présent Protocole.

Article 3.- Des missions

Placée sous la responsabilité directe du Secrétaire Exécutif de la COREP, la Cellule de Coordination Régionale a pour mission la Coordination Régionale des activités de Suivi, Contrôle et Surveillance des activités de pêche dans l'espace maritime commun du Golfe de Guinée. Ceci sous-entend également les transports, la commercialisation, la traçabilité des produits de la pêche au niveau des frontières partagées par les Etats Membres de la COREP. A ce titre, elle est chargée de:

- la planification, du suivi et de la coordination des opérations communes ou conjointes de surveillance des activités de pêche programmées par la COREP ;
- l'harmonisation et de la coordination des méthodes de travail en matière de SCS dans les Etats membres ;
- suivi de la mise en conformité des législations de pêches nationales avec les normes internationales en matière de SCS de pêche ;
- développement d'un programme d'observateurs régional, d'un registre régional des navires de pêche contenant la liste des navires reconnus ou déclarés navires de pêche INDNR et d'un dispositif régional de suivi des navires (VMS) couvrant l'ensemble des Zones Economiques Exclusives des Etats Membres ;
- renforcement des capacités du personnel en charge des aspects de Suivi, Contrôle et Surveillance des pêches dans les Etats Membres ;
- la recherche et de la mise en place de tous les supports didactiques nécessaires au renforcement des capacités (manuels, guides, documentation) en matière de SCS ;
- l'échange d'informations utiles à la lutte contre la pêche Illicite, Non Déclarée et Non Réglementée (INDNR) en collaboration avec les Etats membres, le CRESMAC, les CMC et les COM faisant partie de l'architecture de sécurisation maritime conformément au Protocole de Kinshasa sus visé ;
- accompagner les Etats Membres de la COREP dans le processus d'immatriculation mondiale des navires des leurs différentes flottes ;
- accompagner les Etats Membres à adhérer aux instruments internationaux pertinents relatifs à la pêche.

CHAPITRE II
DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE DE
COORDINATION REGIONALE DES ACTIVITES DE SUIVI, CONTROLE ET
SURVEILLANCE DES PECHEES (CCR-SCS)

Article 4.- De l'organisation

1) La Cellule de Coordination Régionale des activités de Suivi, Contrôle et Surveillance des pêches est placée sous l'autorité du Secrétaire Exécutif de la COREP. il a à sa tête *un Coordonnateur, ressortissant de l'un des Etats membres, qualifié en matière de Suivi-Contrôle-Surveillance des activités de pêche et outillé dans la recherche, l'exploitation, et l'analyse des données relatives au SCS des activités des pêches.*

2) Outre le Coordonnateur, la Cellule de Coordination Régionale des activités de Suivi, Contrôle et Surveillance des pêches comprend des Agents Techniques spécialisés dans les contrôles et inspections des navires de pêche, ainsi que dans l'analyse et l'exploitation des données issues des différents instruments de Suivi, de Contrôle et de Surveillance des navires de pêche.

3) Les personnels visés aux alinéas 1et 2 ci-dessus sont recrutés suivant les conditions prévues par les statuts du personnel de la COREP.

Article 5.- De l'échange d'informations et des données

1) La Cellule de Coordination Régionale des activités de Suivi, Contrôle et Surveillance des pêches (CCR-SCS) est habilitée à échanger avec les structures nationales de surveillance des pêches des Etats membres, les organes spécialisés du Centre Régional de Sécurité Maritime de l'Afrique Centrale (CRESMAC) notamment les Centres Multinationaux de Coordination (CMC) et les COM, toutes informations opérationnelles utiles permettant de détecter, d'identifier et de poursuivre les navires de pêche déclarés ou reconnus navires de pêche INDNR ou collaborant avec cette activité.

2)La Cellule de Coordination Régionale des activités de Suivi, Contrôle et Surveillance des pêches peut, sur autorisation expresse du Secrétaire Exécutif de la COREP, échanger des informations et des données relatives à la recherche et à l'identification des navires INDNR avec d'autres organisations internationales de gestion des pêches.

Article 6.- Des sources d'informations

1) La Cellule de Coordination Régionale de Suivi, Contrôle et Surveillance des pêches utilise toutes les sources d'informations disponibles dans les Etats Membres notamment :

- les informations en provenance des structures de surveillance des Etats Membres ;
- les données existantes sur le registre sous régional des navires de pêche et les registres nationaux des navires de pêche ;
- la base régionale de données;

- les rapports des patrouilles des différents moyens navals et aériens de surveillance maritime des CMC et des Etats Membres;
 - les rapports des inspecteurs de pêche, des observateurs de pêche nationaux et des observateurs des pêches à compétence sous régionale et régionale embarqués ;
 - les sites web de la COREP et des Etats membres et tous autres sites Web pertinents ;
 - toutes autres sources extérieures crédibles d'informations.
- 2) Les Etats Membres facilitent à la Cellule de Coordination Régionale des activités de Suivi, Contrôle et Surveillance des pêches (CCR-SCS) l'accès à toutes les informations relatives aux activités de pêche.

Article 7.- De la communication

1) La Cellule de Coordination Régionale de Suivi, Contrôle et Surveillance des pêches établit des liaisons permanentes et/ou régulières de communication avec toutes les structures de SCS des Etats membres de la COREP, avec les organes du CRESMAC ainsi que tout autre organe SCS à l'échelle Régionale ou internationale.

2) Les fréquences des liaisons radio et les modalités de transmission des informations (phonie, morse, télex, fax, internet), les heures de vacation, le format des messages et leur périodicité de transmission font l'objet d'un document interne de diffusion restreinte, établi par la COREP/CCR-SCS, en liaison avec les structures nationales des Etats membres et le CRESMAC.

Article 8.- De la mise à jour et de la diffusion des informations

La Cellule de Coordination Régionale de Suivi, Contrôle et Surveillance des pêches met à jour régulièrement et diffuse à l'ensemble des États membres les adresses et contacts de toutes les structures nationales de surveillance des pêches et de tous les points focaux nommés par les États Membres ainsi que toutes les informations concernant le fonctionnement opérationnel de la COREP/CCR-SCS.

CHAPITRE III
DE L'AMÉLIORATION DE L'ENVIRONNEMENT DU SUIVI, DU CONTRÔLE ET DE
LA SURVEILLANCE DES PÊCHES

Article 9.- De la Mise en place des structures nationales de Suivi-Contrôle-Surveillance des pêches

Les Etats Membres doivent, chacun en ce qui le concerne, mettre en place, une structure nationale de Suivi, du Contrôle et de la Surveillance des pêches chargée de coordonner toutes les activités de SCS des pêches menées par les différents acteurs nationaux.

Article 10.- De l'adoption des principes et des dispositions de base

Les Etats Membres adoptent un minimum de principes et de dispositions de base pour établir un bon système de SCS des activités de pêche dans leurs ZEE, notamment :

- l'élaboration d'un registre national des navires de pêche géré par l'administration des pêches ;
- la gestion d'un programme national d'observateurs de pêche ;
- l'installation d'un dispositif de suivi par satellite des navires de pêche ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de modules de formation pour le personnel chargé du SCS ;
- la mise en place d'un mécanisme de collaboration et de coopération impliquant toutes les administrations nationales chargées de l'Action de l'Etat en Mer (AEM) ;
- la collecte, le traitement et le stockage de données.

Article 11.- De la mise en œuvre du SCS en zone COREP

1) Le Secrétariat Exécutif de la COREP et les Etats Membres assurent la mise en œuvre de tous les aspects de lutte contre la pêche INDNR contenus dans les divers textes nationaux, régionaux et internationaux en matière de gestion des pêches, notamment :

- les responsabilités de l'Etat côtier, l'Etat du Port, l'Etat du Pavillon et l'Etat du marché;
- la régulation de l'accès au port pour les navires signalés navires de pêche INDNR ;
- les conditions de traitement au port des navires de pêche soupçonnés de pêche INDNR;
- le fonctionnement des registres nationaux et du registre régional des navires de pêche;
- les programmes d'observateurs nationaux et régionaux ;
- le fonctionnement des systèmes de suivi par satellite des navires de pêche;
- la classification des infractions et les sanctions dissuasives appliquées aux navires INDNR ;
- la réglementation du droit de poursuite maritime, administratif et judiciaire dans la zone COREP;
- le partage des informations entre les EM et le Secrétariat Exécutif de la COREP;
- la mutualisation des moyens de surveillance ;
- les normes d'organisation d'opérations conjointes ou communes de surveillance des pêches.
- Les Directives pour les agents chargés du contrôle par l'Etat du port, en application de la Convention (no 188) sur le travail dans la pêche de 2007 (BIT).

2) Le Secrétariat Exécutif de la COREP et les Etats Membres doivent œuvrer à la standardisation des équipements de SCS des pêches et à l'harmonisation des méthodes/conditions de travail, d'inspection et de contrôle des navires de pêche au niveau de la région.

Article 12.- De l'échange d'informations et de bases de données

- 1) Les EM collectent et mettent en ligne les différents indicateurs retenus pour alimenter les bases de données régionales selon le format et le calendrier prévus dans ce programme.
- 2) Les EM s'engagent à échanger sans restriction avec la CCR-SCS toutes informations utiles notamment :
 - La liste de tous les navires de pêche autorisés à pêcher dans leur ZEE nationale. ;
 - la liste de tous les navires de pêche d'un autre EM opérant à l'intérieur de sa ZEE et de tous les navires étrangers de pêche, exerçant dans le cadre d'accords de pêche, d'affrètement, ou de tous autres arrangements de pêche ;
 - la liste des navires de pêche d'un autre EM et des navires de pêche étrangers qui évoluent dans plusieurs EM à la fois, notamment les thoniers, les palangriers, les chalutiers disposant de plusieurs autorisations de pêche des différents EM, les navires de transport de produits halieutiques ou de soutien logistique aux navires de pêche, les navires ciblant les espèces migratrices, tels que les chalutiers pélagiques ;
 - la liste des navires de soutien ou de transport de produits halieutiques et des navires ciblant les espèces migratrices ou partagées qui évoluent régulièrement dans la ZEE nationale ;
 - les navires arborant des pavillons de complaisance ou appartenant à des Etats qui ne respectent pas les conventions internationales ;
 - les infractions jugées graves, à l'instar des incursions délibérées et répétées dans la zone interdite de pêche, de la pêche illégale dans les Etats limitrophes, de la pêche ciblant les espèces protégées, de la pêche avec des engins prohibés, commises par les navires de pêche travaillant sous accord, affrètement ou tout autre arrangement ainsi que les sanctions et mesures retenues à cet effet ;
 - les infractions jugées très graves commises dans la sous-région par les navires de pêche étrangers, n'ayant aucune autorisation de pêche dans aucun EM ;
 - les sanctions prises à l'encontre des navires INDNR et la suite réservée ;
 - les navires de pêche reconnus navires de pêche INDNR, ou collaborant avec cette activité, ou ne respectant pas les mesures de conservation ;
 - les navires de pêche proposés par un EM pour son inscription sur la liste des navires INDNR, ainsi que les motifs ayant justifié cette inscription ;
 - les informations sur tous les navires de pêche illicite signalés dans la sous-région, par les moyens d'information disponibles, notamment les observateurs, les moyens navals et aériens de surveillance des pêches, les systèmes électroniques de suivi des navires de pêche, les organisations régionales de pêche, les ONG travaillant dans le domaine du suivi des navires de pêche, ou tous autres moyens;

- les informations sur les opérations SCS nationales, bilatérales et sous régionales ainsi que celles menées avec des Etats tiers ;
- les informations issues des instruments de contrôle VMS/AIS pouvant servir d'éléments de preuve dans le cadre de procédures de poursuite judiciaire ou administrative.

3) Les informations sont transmises selon un planning accepté par les EM ou mises en ligne directement sur une base de données régionale administrée par la COREP et gérée par la CCR-SCS.

4) Le Secrétariat Exécutif de la COREP analyse les informations reçues, puis restitue les résultats pertinents aux EM sur demande d'un État et/ou selon le calendrier retenu par les EM, notamment :

- les données sur les infractions avec les suites qui leurs sont réservées ;
- l'identité des contrevenants;
- les résultats douteux après recoupements des informations sur les navires de pêche ;
- les incohérences sur les informations notées sur les activités des navires de pêche ;
- l'identification des propriétaires et nationalités des navires suspectés de pêche INDNR ;
- les suites réservées au suivi des poursuites administratives ou judiciaires intentées par un EM et autres.

Article 13.- De l'usage des moyens électroniques de suivi des navires de pêche

1) Un dispositif global de suivi par satellite de tous les navires opérant dans les ZEE des EM, appelé « VMS régional » est établi au sein de la COREP.

2) Les Etats Membres doivent se doter d'un système national de suivi par satellite des navires de pêche standardisé si possible et compatible avec les autres systèmes existants dans les Etats.

3) Les EM doivent prendre les dispositions nécessaires pour que les informations issues de leurs systèmes de suivi électronique des navires de pêche soient transmises automatiquement ou au besoin au VMS régional.

4) Les informations électroniques sur le suivi des navires de pêche des EM transmises au VMS régional, sont classées confidentielles avec diffusion restreinte aux personnes strictement autorisées.

5) Les analyses faites par le CCR-SCS sur les informations reçues des systèmes électroniques des EM, sont retransmises aux États Membres concernés selon les besoins ou suivant une périodicité établie.

6) Les EM acceptent les informations tirées des systèmes électroniques de surveillance comme éléments de preuve d'une infraction. Ces informations peuvent servir de moyens de poursuite administrative ou judiciaire contre les navires reconnus de pêche INDNR ou collaborant à cette activité.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14.- Du financement

Le financement de la Cellule de Coordination Régionale (CCR-SCS) est supporté par le budget de la COREP et d'autres mécanismes de financement disponibles.

Article 15.- Du règlement des différends

Tout différend né de l'application ou de l'interprétation du présent Protocole est réglé par voie de négociation entre les Parties.

A défaut, les Parties pourront recourir au mécanisme arbitral ou à tout autre mécanisme de règlement pacifique des conflits selon les modalités à convenir de commun accord.

Article 16.- De l'entrée en vigueur

Le présent Protocole entre en vigueur dès sa signature par les deux tiers (2/3) des Etats Membres.

Article 17.- Des amendements

- 1) Chaque Etat Membre peut proposer des amendements au présent Protocole.
- 2) Les projets d'amendement sont communiqués aux autres parties six (06) mois avant leur examen. Les amendements sont adoptés par les parties à la majorité des deux tiers (2/3) et entrent en vigueur trente jours (30) après leur adoption.

Article 18.- De la dénonciation

Toute partie peut, dans un délai de cinq (05) ans après l'entrée en vigueur, dénoncer le présent Protocole, sous réserve de notifier au dépositaire son intention de le dénoncer.

Le retrait prend effet un (01) an après cette notification.

Article 19.- Du dépositaire

Les instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion du présent Protocole sont déposés auprès de la République Gabonaise, Etat de Siège, dépositaire de la Convention.

Article 20.- Publication

Le présent Protocole est publié dans les Journaux Officiels des Etats Membres de la COREP.

En foi de quoi, les Parties ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole, rédigé en un (01) original unique en langues anglaise, espagnole, française et portugaise, les quatre (04) textes faisant également foi.

Fait à , le

SIGNATURE DES ÉTATS MEMBRES

Pour la République d'Angola ;

Pour la République du Cameroun ;

Pour la République du Congo ;

Pour la République Démocratique du Congo ;

Pour la République Gabonaise ;

Pour la République de Guinée Equatoriale ;

Pour la République Démocratique de Sao Tomé e Principe

**Commission Régionale des Pêches
du Golfe de Guinée.**

**Regional Commission of Fisheries
of Gulf of Guinea.**



**Comisión Regional de Pesca
del Golfo de Guinea.**

**Comissão Regional das pescas
do Golfo da Guiné.**

ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE

« Institution spécialisée de la CEEAC »

**PROTOCOLE
DE COLLABORATION ET DE COOPERATION EN MATIERE DE SUIVI, DU
CONTRÔLE ET DE LA SURVEILLANCE DES PÊCHES
ENTRE
LA COMMISSION REGIONALE DES PECHEES DU GOLFE DE GUINEE (COREP)
ET
LE CENTRE REGIONAL DE SECURITE MARITIME D'AFRIQUE CENTRALE
(CRESMAC)**

ACRONYMES.

CCR-SCS : Cellule de Coordination Régionale des activités de Suivi, du Contrôle et de la Surveillance des pêches ;

COREP ou Commission : Commission Régionale des Pêches du Golfe de Guinée ;

SCS : Suivi, Contrôle et Surveillance des activités de pêche;

EM : Etat Membre de la COREP ;

CCEG : Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement ;

CEEAC : Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

INDNR : Pêche Illicite, Non Déclarée et Non Réglementée ;

CMC : Centre Multinational de Coordination ;

CRESMAC : Centre Régional de Sécurité Maritime de l'Afrique Centrale ;

VMS/SNN : Vessel Monitoring System ou Système de Suivi des Navires par Satellite ;

ZEE : Zone Economique Exclusive.

PRÉAMBULE

La Commission Régionale des Pêches du Golfe de Guinée (COREP)

et

Le Centre Régional de Sécurité Maritime d'Afrique Centrale (CRESMAC)

Considérant :

- Le Traité instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC), signé à Libreville le 18 octobre 1983 ;
- la Convention révisée relative au Développement Régional des Pêches dans le Golfe de Guinée entrée en vigueur le 15 décembre 2010 ;

Rappelant la Décision n° 09/CEEAC/CEEG/XIII/07 prise le 30 octobre 2007 à Brazzaville par la Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernements, conférant à la COREP le statut d'institution spécialisée de la CEEAC ;

Rappelant l'Accord de liaison entre la CEEAC et la COREP, signé à Libreville le 17 septembre 2015 ;

Reconnaissant La Commission Régionale des pêches du Golfe de Guinée (COREP) et le Centre Régional de Sécurité Maritime de l'Afrique Centrale (CRESMAC), comme deux institutions spécialisées de la CEEAC qui assurent, entre autres, des missions de Suivi, Contrôle et Surveillance des pêches dans l'ensemble de l'espace maritime communautaire de la CEEAC, ceci, conformément à leurs mandats respectifs.

Reconnaissant en suite le rôle que joue la COREP dans la préservation des écosystèmes aquatiques pour une gestion respectueuse et une maîtrise rationnelle de ressources halieutiques en vue d'assurer un développement durable ;

Reconnaissant en outre le rôle du Centre Régional de Sécurité Maritime d'Afrique Centrale (CRESMAC) dans la protection des ressources naturelles et des zones de pêches ;

Notant les menaces persistantes qui pèsent sur les ressources halieutiques et la biodiversité marine de l'espace maritime commun du Golfe de Guinée ;

Conscients des insuffisances du système de Suivi, du Contrôle et de la Surveillance des pêches dans les pays du Golfe de Guinée ;

Rappelant leur volonté de mettre en œuvre le Plan d'Action International visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non règlementée adoptée en 2001 par la Conférence de la FAO ;

Rappelant également le Protocole relatif à la stratégie de sécurisation des intérêts vitaux en mer des Etats de la CEEAC du Golfe de Guinée du 24 octobre 2009 à Kinshasa ;

Désireux de renforcer la collaboration et la coopération entre ces deux institutions impliquées dans la lutte contre la pêche Illicite Non Déclarée et Non Réglementée (INDNR) tout en respectant les mandats et les domaines de compétence reconnus à chacune d'elles ;

Désireux en outre d'établir un lien formel de coopération entre la COREP et le CRESMAC pour éviter des doublons et chevauchements inefficaces, créer une synergie entre ces deux institutions, engager les Etats Membres dans la mutualisation et l'utilisation rationnelle des moyens de surveillance en mer ;

Conscients de la nécessité de mettre en œuvre les dispositions des instruments internationaux relatives à la sécurité maritime et à la protection de l'environnement marin édictées par l'Organisation Maritime Internationale (OMI) ;

Se référant au Plan d'Action Stratégique 2016-2020 de la COREP, adopté à Yaoundé le 07 Octobre 2016 par le Conseil des Ministres des Pêches de la COREP ;

Se référant également aux instruments régionaux clés de gouvernance des pêches, adoptés à Yaoundé le 07 octobre 2016 par le Conseil des Ministres des Pêches de la COREP ;

Conscients de ce que la pêche illicite, non déclarée et non règlementée (INDNR) est un phénomène qui menace la durabilité des ressources halieutiques partout dans le monde et particulièrement dans les Etats membres de la COREP ;

Conscients de la nécessité de mettre en œuvre l'Accord sur les Mesures du Ressort de l'Etat du Port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non règlementée (INDNR), adopté en novembre 2009 par la Conférence de la FAO ;

Convaincus de ce que la collaboration et la coopération entre la COREP et le CRESMAC en matière de Suivi, Contrôle et Surveillance des pêches (SCS) permettra de lutter efficacement contre la pêche Illicite Non Déclarée et Non Réglementée (INDNR) dans l'espace maritime commun du Golfe de Guinée.

Conviennent de ce qui suit :

CHAPITRE Premier:

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.-Des définitions

Aux fins du présent Protocole, on entend par :

Autorité Nationale de Surveillance : structure de surveillance habilitée à traiter et échanger les informations opérationnelles en matière de SCS au sein d'un Etat Membre de la COREP.

Cellule de Coordination Régionale (CCR-SCS) : Cellule de Coordination Régionale des activités de Suivi, Contrôle et Surveillance des activités de pêche ;

Commission: Commission Régionale des Pêches du Golfe de Guinée ;

Partie ou parties: il s'agit de la COREP et du CRESMAC.

Article 2.- Objet

Le présent Protocole a pour objet de fixer les modalités de collaboration et de coopération entre la COREP et le CRESMAC dans le cadre de la lutte contre la pêche Illicite, Non Déclarée et Non Réglementée (**INDNR**).

Il vise à renforcer leurs capacités de Suivi, Contrôle et Surveillance des activités de pêche, à mutualiser les moyens de surveillance dans l'espace maritime commun du Golfe de Guinée et de réduire les surcoûts financiers résultant de la surveillance des pêches.

CHAPITRE II :

DU CHAMP DE COLLABORATION ET DE COOPERATION

Article 3.- Des obligations communes

La COREP et le CRESMAC, collaborent et coopèrent dans la recherche, l'analyse, et l'échange de toutes informations utiles à l'identification, la constatation et à la poursuite des navires de pêche reconnus ayant exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou contraires aux lois et règlements des Etats membres de la COREP. A cet effet, elles s'engagent à :

- mutualiser les moyens de lutte contre la Pêche Illicite, Non Déclarée et Non Réglementée ;
- partager les informations nécessaires à l'organisation des activités d'inspection des pêches ;
- programmer les activités conjointes de suivi, contrôle et surveillance des activités de pêche ;
- organiser des sessions de formation et de recyclage du personnel de la COREP, du CRESMAC, des CMC et des Etats Membres dans les domaines liés aux opérations de Suivi, de Contrôle et de Surveillance des activités de pêche;
- mettre en place un Groupe de Travail (GT) de collaboration chargé de suivre, de coordonner et de renforcer la coopération en matière SCS entre les deux institutions;
- recueillir, analyser et partager les informations entre les services compétents des deux institutions;
- organiser des réunions périodiques pour évaluer et recadrer le programme régional SCS ;
- contribuer financièrement et matériellement à l'organisation des missions conjointes de Suivi, du Contrôle et de la Surveillance de pêche dans l'espace maritime commun des Etats Membres de la COREP ;

- collaborer à la recherche des financements nécessaires à la mise en œuvre des activités de SCS.

Article 4.- Des obligations de la COREP

La COREP s'engage à :

- collecter, analyser, traiter et échanger avec le CRESMAC les informations utiles à la lutte contre la pêche Illicite Non Déclarée, Non Réglementée (INDNR) ;
- préparer, programmer et négocier le financement des opérations de surveillance commune ou conjointe programmées sur initiatives de la Cellule de Coordination Régionale (CCR-SCS).

Article 5.- Des obligations du CRESMAC

Le CRESMAC s'engage à :

- collecter, analyser, traiter et échanger avec la COREP les informations utiles à la lutte contre la pêche Illicite Non Déclarée, Non Réglementée (INDNR) ;
- faciliter la mise à disposition des moyens navals, aériens et humains affectés aux opérations de lutte contre la Pêche INDNR.

CHAPITRE III

DE LA GESTION ET DE L'ADMINISTRATION DU PROTOCOLE

Article 6.- De la Maîtrise d'Œuvre

La Cellule de Coordination Régionale SCS (CCR-SCS) est maître d'œuvre de l'initiative de coopération entre la COREP et le CRESMAC. Elle suit et anime les échanges d'information avec les organes désignés du CRESMAC, et avec les structures nationales de surveillance des pêches des EM.

Article 7.- Du suivi de l'exécution du Protocole

1) Un Organe de Suivi(OS) de l'exécution du présent Protocole est mis en place par les Parties. Il s'agit d'un organe consultatif ayant pour mission de suivre et de renforcer la collaboration et la coopération en matière SCS entre les deux institutions de la CEEAC.

2) L'Organe de Suivi visé à l'alinéa 1 ci-dessus est composé d'un représentant du Secrétaire Exécutif de la COREP, d'un représentant du Directeur du CRESMAC et des responsables opérationnels des deux institutions.

3) L'Organe de Suivi se réunit au moins une fois l'année pour évaluer la collaboration et la coopération en matière SCS entre les deux structures. Un représentant de la CEEAC et le Président du Comité Technique sont toujours invités à ces réunions.

4) La COREP assure le secrétariat de l'Organe de Suivi, et produit un rapport d'activités tous les semestres à l'attention des EM et de la CEEAC.

CHAPITRE IV :

DES OPERATIONS

Article 8.- Du déclenchement des opérations

1) La COREP peut, en cas de besoin, à travers le CRESMAC, faire déclencher les moyens navals des CMC pour une intervention ponctuelle en mer, ou pour organiser des opérations communes de surveillance des pêches au profit des Etats Membres.

2) Les demandes de déclenchement des moyens de surveillance du CRESMAC sont formulées par le Secrétaire Exécutif de la COREP. Elles sont adressées au Directeur du CRESMAC par les moyens de correspondance appropriés et convenus de commun accord. Des copies sont adressées aux Etats Membres concernés par l'opération.

3) Les demandes de service précisent la nature de l'intervention demandée, la zone concernée, les moyens sollicités, l'action à mener, les moyens humains et logistiques d'accompagnement nécessaires.

4) Le Directeur du CRESMAC évalue la situation et répond favorablement, par les moyens de correspondance appropriés et convenus de commun accord, à la COREP si les conditions d'intervention sont réunies. A défaut, il propose des mesures de sauvegarde à la COREP et rend compte à l'autorité compétente.

5) Le CRESMAC garde le contrôle opérationnel de toutes les interventions en mer, tandis que la COREP ou la structure de surveillance nationale supervise et traite les aspects techniques et juridiques du contrôle.

6) La COREP peut, en cas de besoin et à la demande du Secrétaire Exécutif de la COREP, faire déclencher une intervention ponctuelle en mer, organiser des opérations communes de surveillance des pêches au profit des Etats Membres avec le soutien et l'appui du CRESMAC et ses organes spécialisés notamment les CMC et les COM.

7) Les assistances et les opérations déclenchées par le COREP utilisent les moyens interopérables appropriés de suivi, de contrôle, de surveillance et d'interventions affectés au CRESMAC et ses organes spécialisés notamment les CMC et les COM conformément aux procédures opérationnelles conjointes mises en place, en tenant compte de tous les facteurs y relatifs.

8) Le CRESMAC est responsable de la direction des interventions et des opérations, à travers le Chef du CMC de la zone concernée par les activités qui contrôle les interventions et les opérations. Tandis que la COREP ou la structure de SCS nationale supervise et traite les aspects techniques et juridiques des interventions et des opérations.

Article 9.- Des Centres Multinationaux de Coordination (CMC)

Les missions maritimes organisées par les CMC, ponctuelles ou de routine, peuvent conduire les moyens navals affectés à visiter, contrôler et/ou arraisonner un ou plusieurs navires de pêche rencontrés. Un rapport d'inspection est établi par un Officier et contresigné par le capitaine du navire abordé. *Ce rapport sert à l'établissement du procès-verbal de constatation d'infraction par le responsable de l'administration des pêches, en sa qualité d'entité nationale compétente en matière de suivi, contrôle et surveillance des pêches.*

Article 10.-Du déroutement, de l'arrestation et de l'immobilisation d'un navire de pêche

1) Les responsables des structures nationales de surveillance des pêches des Etats membres, sont consultés dans les décisions de déroutement, d'arrestation et d'immobilisation d'un navire de pêche au cours des contrôles en mer effectués par les CMC dans leur ZEE.

2) *L'arraisonnement, le déroutement, l'immobilisation d'un navire de pêche, pendant les missions de routine des CMC en mer, sont soumis à l'appréciation de l'autorité nationale de surveillance de la zone concernée et de la CCR-SCS de la COREP, avant toutes décisions.*

3) Le traitement des navires arraisonnés, les suites réservées, les sanctions infligées sont du ressort de l'Etat côtier concerné. La COREP, le CRESMAC, les CMC sont informées, sans délais, des suites réservées aux navires arraisonnés.

CHAPITRE V :

DE LA LOGISTIQUE ET DES FINANCES

Article 11.-De la prise en charge

1) Les charges afférentes à la collecte des informations, leurs analyses et leurs traitements incombent à chaque Partie.

2) Les charges afférentes au fonctionnement de l'organe de suivi incombent aux Parties.

3) Les charges correspondantes au déroutement des navires de pêche arraisonnés vers un port, et leur gardiennage, sont remboursées à l'unité d'arraisonnement et d'escorte sur les recettes tirées des pénalités retenues et selon un barème calculé sur les coûts effectifs d'intervention.

4) Les opérations de surveillance commune ou conjointe programmées sur initiatives de la CCR-SCS sont prises en charge, conformément aux modalités de financement fixées conjointement par la CEEAC, la COREP et les Etats Membres.

Article 12.- Des interventions

Les interventions jugées nécessaires en mer pour traiter des informations ayant trait à la pêche INDNR sont discutées entre les autorités de la COREP et du CRESMAC et programmées selon les dispositions logistiques disponibles entre les deux institutions.

CHAPITRE VI :
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13.- Du règlement des différends

Les Parties s'engagent à régler leurs différends à l'amiable. A défaut, elles s'en remettent au Secrétariat Général de la CEEAC qui tranchera en dernier ressort.

Article 14.- De l'entrée en vigueur

Le présent Protocole entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

Article 15.- Des amendements, de la dénonciation et du retrait

- 1) Chaque partie peut proposer des amendements au présent Protocole.
- 2) Les projets d'amendement sont communiqués à l'autre partie six (06) mois avant leur examen.
- 3) Les amendements adoptés par les parties entrent en vigueur trente jours (30) après leur adoption.

Article 16.- Du dépositaire

Le présent Protocole et tous les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire Général de la CEEAC qui en communique des copies certifiées conformes à toutes les Parties ainsi qu'aux Etats Membres et auprès de toutes autres organisations désignées par le Secrétariat Général de la CEEAC.

Article 17.- De la publication

Le présent Protocole est publié dans le Journal Officiel de la CEEAC ainsi que dans les Journaux Officiels des Etats membres de la COREP.

En foi de quoi, les Parties ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole Additionnel, rédigé en quatre (04) exemplaires originaux, anglais, espagnol, français et portugais, les quatre (04) textes faisant également foi.

Fait à, le

Le Directeur du CRESMAC

Le Secrétaire Exécutif de la COREP

Annexe 4 : Allocations

**COMITE REGIONAL DES PECHEES
DU GOLFE DE GUINEE
(COREP)**

16^{ème} Réunion du Comité Technique
Douala le 15 Décembre 2020

**Mot d'ouverture du Directeur des
Pêches, de l'Aquaculture et des
Industries Halieutiques**

Président du Comité Technique

Dr MIMBANG Guy Iréné

Monsieur le Représentant de la CEEAC ;
Monsieur le Représentant du Coordonnateur du bureau Sous régional de la FAO pour l'Afrique Centrale
Monsieur le Secrétaire Exécutif de la COREP ;
Mesdames et Messieurs les membres du Comité Technique de la COREP ;
Monsieur l'Expert Consultant
Mesdames et messieurs les cadres de la COREP ;
Mesdames et Messieurs.

C'est pour moi un honneur et un agréable devoir de me trouver ici, dans cette somptueuse salle de réunions de l'Hôtel Bano Palace de Douala à l'occasion de la tenue de la 16^{ème} réunion du Comité Technique de la Commission Régionale des Pêches du Golfe de Guinée (COREP).

Permettez-moi tout d'abord mesdames et messieurs de m'acquitter d'un honorable devoir ; celui de vous transmettre les salutations cordiales et fraternelles de Son Excellence Dr Taiga, Ministre de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales, Président en Exercice du Conseil des Ministres de la COREP.

Je voudrais en son nom et au mien propre, vous souhaiter à tous une chaleureuse bienvenue et un agréable séjour à Douala, cité capitale économique du Cameroun.

C'est aussi l'occasion pour moi de féliciter et de remercier le Secrétariat Exécutif de la COREP, pour avoir choisi une fois de plus Douala, ville cosmopolite et très accueillante, pour abriter en présentielle, les assises de cette réunion statutaire après celle tenue ici à Douala en 2019.

Mesdames et messieurs, membres du Comité Technique ;

Comme vous le savez si bien le Comité Technique est un organe consultatif et d'expertise qui a un rôle central à jouer dans le fonctionnement de la COREP en ce qu'il est chargé entre autres, de coordonner les activités de l'institution ; d'approuver le budget et le contrôle des

comptes ; d'assurer l'exécution rationnelle et efficace des programmes de la COREP et de préparer les travaux du Conseil des Ministres.

Votre présence aussi nombreux à ces assises témoigne à n'en plus douter de votre attachement et votre engagement à la bonne marche de notre institution commune.

Mesdames et messieurs

Au vu du nombre et de l'importance des dossiers inscrits à l'ordre du jour de cette session du Comité Technique, Je vous invite à les examiner avec le plus grand soin et la plus grande attention aux fins de formuler des orientations et des recommandations qui permettront à la COREP d'atteindre les résultats escomptés en faveur des acteurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture, dans la lutte contre la pauvreté; l'insécurité alimentaire et nutritionnelle et dans la gestion durable des ressources halieutiques dans nos pays respectifs.

Ceci est d'autant important pour nos pays où les activités de pêche et d'aquaculture ont durement été impactées par les effets de la pandémie à COVID 19.

Malgré cette situation, la COREP a mené des activités tout au long de l'année 2020, qui démontre à suffisance qu'elle s'est inscrite dans une dynamique prospective, qui mérite d'être soutenu par nous tous.

Mesdames et Messieurs,

Tout en souhaitant plein succès à nos assises, je déclare ouverts au nom de Son Excellence le Ministre de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales, les travaux de la 16^{ème} réunion du Comité Technique de la COREP.

Vive la coopération régionale et internationale

Je vous remercie pour votre aimable attention



Le Secrétariat Général

16^{ème} REUNION DU COMITE TECHNIQUE DE LA COREP
Douala, Cameroun du 15 au 17 Décembre 2020

Discours du Représentant de la CEEAC

**Monsieur le Représentant du Ministre de l'Élevage, des Pêches et des Industries
Animales du Cameroun, Président en exercice de la COREP,**

Monsieur le Secrétaire Exécutif de la COREP,

**Messieurs et Dame Représentants statutaires de tous les pays membres de la
COREP,**

Chers Experts Consultants et staff technique de la COREP,

Honorables invités,

Mesdames et Messieurs

C'est pour moi un grand honneur de prendre la parole au nom du Président de la
Commission de la CEEAC Son Excellence **Ambassador Gilberto Da Piedade
VERISSIMO** à l'occasion de la XVI^{ème} réunion du Comité Technique de la COREP.

Comme vous le savez, selon la note conceptuelle de cette réunion, les objectifs
poursuivis consistent à examiner pour le compte de la COREP,

- Le compte administratif 2019,
- Le rapport du Contrôleur financier pour l'année 2019,
- Le bilan du programme de travail 2019,
- Le programme de travail de l'année 2020,
- Le projet de budget de l'année 2020,
- Les projets de protocoles,

- Les différents plans stratégiques,
- L'étude sur le financement de la COREP,
- Les registres des navires,
- L'état d'avancement des programmes et projets.

Comme vous le savez, la COREP est une institution spécialisée de la CEEAC et cela a été acté à la suite de la signature de l'accord de liaison entre nos deux organisations.

Vous n'êtes pas non plus sans savoir que la CEEAC a entamé et fait avancer son processus de restructuration jusqu'à la mise en place de la Commission en lieu et place du Secrétariat général. A la suite de ce processus, un Département en charge de l'Environnement, des Ressources Naturelles, de l'Agriculture et du Développement Rural a été créé au sein duquel se trouve l'ancrage institutionnel de la COREP pour accompagner cette dernière dans ses différentes missions.

La CEEAC a entamé une réflexion interne sur le statut à conférer à ses organisations annexes et veillera par la suite dans le cadre de la mise en œuvre de son nouveau plan stratégique assorti du plan d'action prioritaire, à la revue et à la reformulation des politiques et stratégies des pêches et de l'aquaculture selon les lignes directrices des agendas 2030 du Système des nations unies et 2063 de l'Union africaine.

La CEEAC va œuvrer à la mobilisation des fonds au niveau de tous les guichets qui ont été identifiés et notamment celui du fonds de l'économie bleue pour aider au financement des activités de la COREP dans le respect du principe de subsidiarité.

La CEEAC demande à l'ensemble des pays membres de la COREP de contribuer à la mise en œuvre du plan d'action de cette institution pour un meilleur développement de la pêche et de l'aquaculture de manière durable dans notre sous – région. La CEEAC insiste particulièrement sur la surveillance de nos côtes et

sur l'interdiction de la pêche Illicite Non Déclarée et Non Règlementée avec l'appui de la CRESMAC. Il s'agit de sécuriser nos ressources naturelles et les exploiter de manière rationnelle pour assurer l'autosuffisance alimentaire de nos populations, la création d'emplois et des richesses au bénéfice de nos populations.

Je ne finirai pas mon propos sans remercier le Cameroun pour avoir accepté d'abriter cet atelier.

Mes remerciements vont également à l'endroit de tous les partenaires techniques et financiers de la COREP et particulièrement l'UA – BIRA, la FAO, l'Union européenne, la Banque mondiale, la Banque africaine de développement, pour ne citer que ceux – là, pour les appuis multiformes apportés à la COREP

Vive la coopération internationale,

Vive la COREP

Annexe 5 : Liste des participants

Commission Régionale des Pêches
du Golfe de Guinée.

Regional Commission of Fisheries
of Gulf of Guinea.



Comisión Regional de Pesca
del Golfo de Guinea.

Comissão Regional das pescas
do Golfo da Guine.

ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE

« Institution spécialisée de la CEEAC »

SEIZIÈME REUNION DU COMITE
TECHNIQUE

Douala (Cameroun), du 15 au 17 décembre 2020

Liste des participants

N°	Noms et Prénoms	Fonction / Pays/ Structure	Contact (Tél, Email)
1	M. Austen Junior MOUITY CAKPO	Agent chargé du Service Information/Communication COREP	Tél : (+241) 74 40 79 08 E-mail : austen2013@hotmail.fr
2	Mme Flore WORA	Administrateur aux Ressources Humaines, Financières et à la Logistique COREP	Tel : (+241) 62 79 36 71 Email : wora.flore@yahoo.fr
3	M. Emmanuel SABUNI KASEREKA	Administrateur au Développement des Pêcheries et à la Programmation COREP	Tél : (+241) 77 38 34 01 E-mail : emmanuelSabuni17@gmail.com
4	M. Alain MAHUNINA KITSWAKA	Directeur de Cabinet RDC	Tél : (00243) 815 188 439 E-mail : alainmahunina@gmail.com
5	M. Casimir KOFFI MULUMBA	Chef de Division de l'aménagement des Pêcheries RDC	Tél : (+243) 815 092 719 E-mail : casykoffi@yahoo.fr
6	Dr. Salvador NGOANDE	Secrétaire Exécutif De la CDPM CAMEROUN	Tél : +0237) 6 99 99 04 72 E-mail : ngoandesalvador@yahoo.com
7	M. Baschirou MOUSSA DEMSA	CEEAC	Tél : (+241) 62 10 60 70 E-mail : baschiroudemsa@yahoo.fr
8	Dr. Guy Iréné MIMBANG	Directeur des Pêches, de l'Aquaculture et des Industries Halieutiques CAMEROUN	Tél : (+237) 6 96 59 05 84 E-mail : mimbang@gmail.com
9	M. Emile ESSEMA	Secrétaire Exécutif COREP	Tél : (+241) 77 06 23 64 E-mail : essemile@yahoo.fr
10	M. Dieudonné KISSIEKIAOUA	Conseiller Pêche et Aquaculture CONGO	Tél : (+242) 06 666 14 21 E-mail : kissiekiaouad@yahoo.fr
11	Benoît Claude ATSANGO	Directeur Général de la Pêche et de l'Aquaculture CONGO	Tél : (+242) 05 536.97.93 E-mail : benoitclaudeatsango@gmail.com
12	M. Jesús-Ángel ROPO BOABAILA	Fonctionnaire au Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques GUINEE EQUATORIALE	Tél : (00240) 222 252 185 E-mail : angelboabaila@yahoo.com
13	Mme Judith NFONO NGOMO NCHAMA	Directrice Générale de la Pêche Industrielle et de la Gestion des Pêcheries GUINEE EQUATORIALE	Tél : (+240) 222 288 274 E-mail : lavenusrosa@gmail.com
14	M. Alexis TCHAKONTE	Contrôleur Financier CAMEROUN	Tél : (+237) 6 77 36 28 56 E-mail : tchakontealexis@yahoo.fr
15	M. Geroges MBA ASSEKO	Consultant	Tél : (+241) 77 46 04 16 E-mail : g.h.mbasseko@gmail.com

16	M. Jérémie MANDOUKOU MATSOUGOU	Secrétaire Comptable COREP	Tél : (+241 77 46 04 16 E-mail : j.mandoukou@corep-se.org
17	Mlle. Bernadeth AYITO NZE	Assistante de Direction COREP	Tél : (+241 77 90 28 02 E-mail : b.ayito@corep-se.org

Nb : Participants en ligne

N°	Noms et Prénoms	Fonction / Pays/ Structure	Contact (Tél, Email)
18	M. LuyeyeNKOSI	Directeur Général INIP ANGOLA	Tél : (00244) 923 508 201 E-mail : luyeyenkosi60@hotmail.com
19	Mme Micheline SCHUMMER	Directrice Générale des Pêches et de l'Aquaculture GABON	Tél : (00241) 74 89 92 / 66 61 00 33 E-mail : schmiche@yahoo.fr
20	Mme. Pulchérie MENGUE M'ADZABA épse. MAGANGA	Directrice de Pêche Industrielle GABON	Tél : (00241) 74 41 16 43 E-mail : pulednam@yahoo.fr
21	Mr. Lionel KINADJIAN	Expert Pêches et Aquaculture FAO	Tél : (+241) 74 38 23 10 E-mail : lionel.kinadjian@fao.org lkinadjian@gmail.com
22	M. Joseph CATANZANO	Consultant FAO	
23	Siomara LE ROUX	Interprète	Tél : (+239) 9991 3126 E-mail : siomara.viegas@flatela.com